

13. RAPPORT TCHECOSLOVAQUE

par Jaroslav ZACHARIAS,

Secrétaire scientifique de l'Institut de l'Etat et du Droit
de l'Académie tchécoslovaque des sciences.

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

La République socialiste tchécoslovaque est un Etat fédératif à partir du 1er janvier 1969. Conformément à l'article 1 de la loi constitutionnelle sur la Fédération tchécoslovaque du 27 octobre 1968, la République socialiste tchécoslovaque est un Etat fédératif composé de deux nations sœurs égales en droits, les Tchèques et les Slovaques, et une alliance volontaire des deux Etats nationaux égaux en droits formés de la République socialiste tchèque et de la République socialiste slovaque. Ces deux Républiques jouissent, au sein de la République socialiste tchécoslovaque, d'une situation équitable, respectant mutuellement leur souveraineté et en même temps celle de la République socialiste tchécoslovaque. D'aut part, la République socialiste tchécoslovaque respecte la souveraineté des deux Etats nationaux. Les frontières de la R.S.T. et de chacune des deux Républiques ne peuvent être modifiées qu'en vertu d'une loi de la Fédération et avec l'assentiment exprimé par une loi constitutionnelle du Conseil national de la République respective.

I. REPARTITION DES COMPETENCES

La loi constitutionnelle sur la Fédération tchécoslovaque contient des dispositions précises sur la répartition des compétences entre la Fédération et les Républiques, article 7 et suivants. Tout d'abord, il convient de faire observer que cette loi distingue entre trois sortes différentes des attributions :

- a) compétence exclusive de la République socialiste tchécoslovaque ;
- b) compétence commune de la République socialiste tchécoslovaque et des deux Républiques ;
- c) compétence exclusive de la République socialiste tchèque et de la République socialiste slovaque.

Ad a) Sont de la compétence exclusive de la République socialiste tchécoslovaque la politique extérieure, la conclusion d'accords internationaux, la représentation de la République socialiste tchécoslovaque dans les relations internationales et la prise de décision dans les problèmes de la paix et de la guerre, la défense de la République socialiste tchécoslovaque, la monnaie, les réserves matérielles d'Etat de la Fédération, la législation fédérale et l'administration dans les domaines du ressort de la Fédération, le contrôle de

l'activité des organes fédéraux et, enfin, la défense de la Constitution fédérale.

Ad b) Sont de la compétence commune de la République socialiste tchécoslovaque et des deux Républiques, conformément à l'article 8, la planification, les finances, l'activité bancaire, les questions de prix, les relations économiques extérieures, l'industrie, l'agriculture et l'alimentation, les transports, les postes et télécommunications, le développement de la science et de la technique et l'activité d'investissements, le travail, les salaires et la politique sociale, l'information socio-économique, l'organisation juridique du fonctionnement des entreprises socialistes et l'arbitrage économique, la normalisation, les questions de poids et mesures, les droits industriels et bureaux d'essai d'Etat, l'ordre intérieur et la sécurité de l'Etat.

Ad c) Les questions qui ne sont pas expressément confiées par la loi sur la Fédération tchécoslovaque à la compétence de la République socialiste tchécoslovaque sont du ressort exclusif, d'après l'article 9, de la République socialiste tchèque et de la République socialiste slovaque, par exemple dans le domaine de la santé.

Conformément à l'article 8 de la loi constitutionnelle sur la Fédération tchécoslovaque les relations économiques avec l'étranger appartiennent à la compétence commune de la République socialiste tchécoslovaque et des deux Républiques. Cette disposition est précitée davantage par le texte de l'article 16 selon lequel il appartient à la République socialiste Tchécoslovaque de définir les principes de la politique commerciale extérieure et de diriger son exécution, la législation en vue de régler les rapports créés dans l'exercice du commerce extérieur coordonner la coopération économique avec l'étranger notamment avec les Etats socialistes, organiser et diriger l'activité commerciale avec l'étranger et fixer des instruments économiques de base.

Le domaine des relations économiques extérieures est du ressort, conformément au § 35 de la loi sur les compétences des ministères fédéraux, du ministère fédéral du Commerce extérieur qui dirige la mise en œuvre de la politique commerciale et, selon la nature des choses, il l'exécute directement. Dans le domaine du commerce extérieur, il prépare en coopération avec les instances centrales des deux Républiques la conclusion des accords internationaux. En coopération avec ces dernières instances, il assure également la mise en œuvre des accords internationaux et l'observation des engagements internationaux de la République socialiste tchécoslovaque.

Le service douanier fait également partie des relations économiques avec l'étranger. Le territoire tchécoslovaque constitue l'unique territoire douanier. C'est la raison pour laquelle, d'après l'article 13 de la loi constitutionnelle sur la Fédération tchécoslovaque l'administration de douane fait partie intégrante des compétences de la République socialiste tchécoslovaque.

L'Assemblée fédérale est l'organe suprême du pouvoir d'Etat et le seul corps législatif de la République socialiste tchécoslovaque, voir l'article 29 de la Loi constitutionnelle sur la Fédération tchécoslovaque.

L'Assemblée fédérale est compétente « pour toutes les questions fondamentales de la politique étrangère », art. 36 de la loi précitée. Les traités politiques internationaux et les accords économiques internationaux de caractère général, ainsi que les traités internationaux à l'exécution desquels il faut une loi de l'Assemblée fédérale exigent avant leur ratification l'approbation de l'Assemblée fédérale.

A la tête de la République socialiste Tchecoslovaque est placé le Président de la République socialiste tchecoslovaque. Il est élu par l'Assemblée fédérale devant laquelle il est responsable de l'exercice de ses fonctions. Il est représentant suprême de la Fédération dans le système des instances d'Etat les plus élevées. Il représente la République socialiste tchecoslovaque vis-à-vis de l'étranger, négocie et ratifie les traités internationaux. L'article 61 de la loi constitutionnelle sur la Fédération tchecoslovaque donne au Président de la République le droit de déléguer le pouvoir de négocier les traités internationaux, bilatéraux et multilatéraux, qui ne requièrent pas l'approbation de l'Assemblée fédérale au gouvernement de la République socialiste tchecoslovaque ou, avec son assentiment, au tel ou tel de ses membres. Sur la base de cette charge, le Président de la République a pris, le 24 mars 1969, la décision sur la négociation des traités internationaux précités, l'adhésion à ceux-ci et leur acceptation a, au gouvernement de la République socialiste tchecoslovaque et b, pour ce qui est des traités qui par leur importance ne dépassent pas le cadre des attributions des instances centrales de l'administration d'Etat compétentes en la matière au membre approprié du gouvernement de la République socialiste tchecoslovaque.

Le Président de la République nomme et accrédite les ministres plénipotentiaires et les ambassadeurs et reçoit les ambassadeurs et les ministres des autres Etats. Il signe les lois de l'Assemblée fédérale. Il ratifie les traités internationaux et garde le sceau officiel de la République socialiste tchecoslovaque employé pour les lettres de créances, les documents de ratification, diplômes et octroi de décorations nationales, etc. En matière internationale, il est considéré comme représentant de l'Etat de par sa fonction, de ce fait il ne doit pas présenter les pleins pouvoirs. Durant son séjour à l'étranger, il a droit au drapeau et aux armoiries d'Etat et à tous les privilèges et immunités diplomatiques.

Le gouvernement de la République socialiste tchecoslovaque est l'organe exécutif suprême du pouvoir d'Etat. Il coopère étroitement avec les gouvernements de la République socialiste tchèque et de la République socialiste slovaque. Les présidents des gouvernements des deux Républiques sont vice-Présidents du gouvernement de la République socialiste tchecoslovaque.

Le gouvernement de la République socialiste tchecoslovaque est responsable de l'exercice de ses fonctions devant l'Assemblée fédérale. En matière de relations internationales, il assure, conformément à l'article 76 de la Loi constitutionnelle sur la Fédération tchecoslovaque, « le développement de la politique étrangère de paix », ainsi que le renforcement de la

sécurité du pays. Il prend les décisions sur les questions essentielles de la politique extérieure.

Il coopère avec les gouvernements des deux Républiques lors de l'élaboration des traités internationaux dont l'exécution entre dans les attributions des Républiques. Il collabore avec eux aussi, voir § 78, pour représenter la République socialiste tchécoslovaque dans les organisations internationales exerçant leurs activités dans des domaines relevant de la compétence des Républiques.

L'instance centrale fédérale de l'administration d'Etat pour le domaine de la politique extérieure est le ministère fédéral des Affaires étrangères. Celui-ci dirige, coordonne et assure la mise en œuvre de la politique extérieure de la République socialiste tchécoslovaque dans les activités de tous les organes de la Fédération et des Républiques.

Il assure les relations de la République socialiste tchécoslovaque à l'égard des autres Etats et des organisations internationales. Il représente les droits et les intérêts de la République socialiste tchécoslovaque dans les relations internationales.

Il coordonne et assure l'élaboration des traités internationaux. Lors de la mise au point des accords internationaux et de la représentation des droits et intérêts internationaux de la République socialiste tchécoslovaque dans les affaires relevant de la compétence exclusive des Républiques, il procède en coopération avec les instances centrales compétentes de l'administration d'Etat des Républiques.

Le ministère fédéral des Affaires étrangères dirige les missions diplomatiques tchécoslovaques à l'étranger, il publie les traités internationaux et exécute des tâches relatives aux relations avec l'étranger également dans les domaines de l'enseignement, de la culture, de la science et de la santé conformément aux instructions du gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque.

2. CONFLITS DE COMPETENCES

La loi constitutionnelle sur la Fédération tchécoslovaque a prévu, pour résoudre des conflits éventuels de compétences entre la Fédération et ses sujets, la constitution d'une Cour constitutionnelle de la République socialiste tchécoslovaque, compétente pour régler les différends de compétences entre les instances fédérales et celles des Républiques d'une part ainsi qu'entre les organes des deux Républiques d'autre part. La loi constitutionnelle a cependant réglé d'une manière précise et détaillée la délimitation des compétences entre la Fédération et les Républiques et, avec la législation fédérale ultérieure elle a mis sur pied des mécanismes très efficaces pour prévenir des conflits de compétences. La pratique a montré que ces différends sont résolus par voie de coopération des organes d'Etat de la Fédération et des Républiques dans tous les domaines de compétences, lors de l'élaboration des lois et des autres décisions politiques et d'Etat. C'est la raison pour laquelle durant quatorze ans du fonctionnement de la Fédéra-

tion tchécoslovaque, aucun conflit de compétences qui aurait dû être réglé par les moyens constitutionnels spécifiques n'a eu lieu. La Cour constitutionnelle de la République socialiste tchécoslovaque n'a pas été donc constituée, son établissement n'étant pas nécessaire et utile.

Le mécanisme de coopération entre la Fédération et les deux Républiques est assuré dans la sphère législative par le fait que les instances législatives suprêmes prennent position sur les projets de toutes les lois fédérales avant leur examen et approbation par les Chambres de l'Assemblée fédérale. La procédure analogue est appliquée aussi lors de l'examen des traités internationaux soumis à l'approbation obligatoire de l'Assemblée fédérale avant leur ratification par le président de la République socialiste tchécoslovaque.

Chaque décision de l'Assemblée fédérale exige pour être valide une décision appropriée des deux Chambres qui sont égales en droits. Les deux Chambres ainsi que leurs organes coopèrent étroitement lors de l'examen et l'approbation des lois et des traités internationaux. En cas d'une conclusion différente des deux Chambres, la loi constitutionnelle prévoit une procédure de compromis en vue d'adopter une décision appropriée commune dans les deux Chambres sur la base de la proposition du Comité pour la procédure de compromis composé paritairement des députés des deux Chambres.

Sur le plan de la position constitutionnelle équitable des deux Républiques dans la Fédération tchécoslovaque une importance particulière revient à la procédure spécifique applicable dans la Chambre des Nations qui est composée d'un nombre paritaire de députés des deux Républiques. Dans un certain nombre prescrit d'affaires fixées à l'article 42 de la loi constitutionnelle est appliquée la règle de l'interdiction de la majorité numérique de la représentation parlementaire d'une République par celle de l'autre République. La décision valable de la Chambre des nations dans ces affaires doit être approuvée tant par sa majorité des députés représentant la République socialiste tchèque que par celle des députés représentant la République socialiste slovaque. Dans la sphère des relations extérieures cette procédure pour examiner des projets de lois est appliquée pour ce qui est des projets de lois relatives aux relations économiques avec l'étranger.

Le mécanisme efficace de la coopération s'applique également à la sphère des organes administratifs gouvernementaux et exécutifs. Les Premiers ministres des Républiques sont en même temps vice-Premiers ministres du gouvernement fédéral. Les ministres fédéraux sont tenus, aux termes de la loi, à coopérer étroitement avec les ministres intéressés des Républiques, à coordonner avec eux les mesures et consulter avec eux les projets de mesures à prendre concernant les attributions communes de la Fédération et des Républiques avant que ceux-ci ne soient soumis au gouvernement fédéral.

3. ADMINISTRATION D'ETAT DANS LE DOMAINE DES RELATIONS ETRANGERES

Il existe en République socialiste tchécoslovaque, pour le secteur des relations étrangères, deux instances centrales fédérales de l'admission d'Etat.

Pour la sphère de la politique extérieure c'est le ministère fédéral des Affaires étrangères, et pour le secteur des relations économiques avec l'étranger le ministère fédéral du Commerce extérieur.

Le ministère fédéral des Affaires étrangères dirige, coordonne et assure l'exécution de la politique étrangère dans tous les domaines y compris celui des relations avec l'étranger dans la sphère de l'enseignement, de la culture, de la science et de la santé. Ce sont donc les secteurs qui ne sont pas coiffés par un ministère fédéral mais par un département ministériel des Républiques seulement.

Il coordonne et assure la préparation des traités internationaux et les publie. Il est évident toutefois qu'en élaborant les accords internationaux et en règle générale en représentant les droits et intérêts de la République socialiste tchécoslovaque en matière de rapports internationaux dans les affaires relevant exclusivement des compétences des Républiques, il doit procéder en coopération avec les instances centrales intéressées de l'administration publique des Républiques. Le ministère fédéral des Affaires étrangères veille à ce que les intérêts de la politique étrangère de la République socialiste tchécoslovaque soient pris en compte non seulement dans les activités de tous les organes de la Fédération, mais aussi dans toutes les instances des Républiques, voir § 11 de la loi sur les attributions des ministères fédéraux.

Le ministère fédéral des Affaires étrangères a pour tâche principale d'assurer les rapports de la République socialiste tchécoslovaque avec les autres Etats et les organisations internationales et de représenter dans les relations internationales les droits et les intérêts de la République socialiste tchécoslovaque. A cet effet, il ouvre les missions diplomatiques à l'étranger et dirige leur activité. Il envoie des missions et délégations diplomatiques et reçoit celles-ci venues des Etats étrangers.

En ce qui concerne les missions diplomatiques des états étrangers accréditées en Tchécoslovaquie, il assume le protocole diplomatique, offre ses bons services pour ménager les contacts avec les institutions tchécoslovaques et veille à ce que les immunités et privilèges diplomatiques soient strictement respectés. Le caractère fédéral de ce ministère se traduit tant dans le fait que les deux langues tchèque et slovaque sont des langues officielles et de travail du ministère, que dans la composition personnelle tant du ministère lui-même en tant qu'appareil du ministre des Affaires étrangères que des différentes missions diplomatiques et délégations officielles envoyées à l'étranger, ambassadeurs, conseillers, secrétaires, fonctionnaires consulaires, etc.

II. TRAITES INTERNATIONAUX

1. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

« Existe-t-il des dispositions constitutionnelles régissant expressément la conclusion et l'exécution des traités internationaux ? »

La loi constitutionnelle en date du 27 octobre 1968 sur la Fédération tchécoslovaque, la loi en date du 20 décembre 1970 sur les compétences des ministères fédéraux et enfin, la décision du Président de la République en date du 24 mars 1969 portant sur la conclusion des traités internationaux contiennent des dispositions concrètes sur les problèmes y relatifs.

L'article 36 de la loi constitutionnelle sur la Fédération tchécoslovaque stipule que l'Assemblée fédérale traite des questions fondamentales de politique extérieure, aura à se prononcer sur la déclaration de la guerre en cas de l'attaque de la République socialiste tchécoslovaque ou s'il est nécessaire de remplir les obligations découlant des accords internationaux sur la défense collective contre une agression. La disposition constitutionnelle précitée stipule aussi que les traités politiques internationaux et les accords économiques internationaux de caractère général, de même que les accords internationaux dont l'exécution nécessite une loi de l'Assemblée fédérale ne peuvent être ratifiés avant d'avoir reçu l'assentiment de l'Assemblée fédérale.

Le Président de la République socialiste tchécoslovaque a une compétence considérable dans le domaine des accords internationaux. Il représente la République socialiste tchécoslovaque à l'égard de l'étranger, il conclut et ratifie les traités internationaux. La conclusion des traités internationaux ne nécessitant pas l'assentiment de l'Assemblée fédérale pour être confiée par le Président de la République conformément à l'article 61 de la loi constitutionnelle précitée au gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque ou avec son accord à ses membres.

Sur la base de cette charge, le Président de la République a délégué par sa décision en date du 24 mars 1969 n° 31/1969 du Rec. de lois portant sur la conclusion des traités internationaux le pouvoir de conclure et d'approuver les traités internationaux bilatéraux et multilatéraux, ne nécessitant pas l'assentiment de l'Assemblée fédérale, ainsi que l'adhésion à ces traités au gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque d'une part, et aux ministres fédéraux d'autre part.

En vertu de l'article 77 de la loi constitutionnelle sur la Fédération tchécoslovaque, le gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque prend collectivement les décisions sur les questions capitales de la politique intérieure et extérieure. Les traités internationaux importants de caractère politique appartiennent indubitablement dans cette catégorie.

Dans les cas où le gouvernement fédéral négocie directement des traités internationaux selon l'article 78 de la loi constitutionnelle sur la Fédération tchécoslovaque ou bien à la suite de la délégation de pouvoir conféré au gouvernement par la décision précitée du Président de la République, le gouvernement fédéral est tenu, par la Constitution, à coopérer avec les gouvernements des deux Républiques s'il s'agit des traités internationaux dont l'exécution appartient aux compétences des Républiques.

Le ministère fédéral des Affaires étrangères ne négocie que les traités internationaux qui, en conformité avec la décision précitée du Président de la République sur la conclusion des traités internationaux, font partie des

compétences du ministère. Indépendamment de ces traités, il assure cependant la préparation de la conclusion de tous les traités internationaux. Il publie également ces traités.

Le Conseil national tchèque et le Conseil national slovaque, organes suprêmes du pouvoir d'Etat et corps représentatifs les plus élevés et uniques instances législatives en République socialiste tchèque et en République socialiste slovaque ne concluent pas de traités internationaux, mais conformément à l'article 107 de la loi constitutionnelle sur la Fédération tchécoslovaque, marquent leur accord pour les traités internationaux pour l'exécution desquels il est indispensable d'avoir une loi du Conseil national. Selon l'article 137 de la même loi c'est également le cas du gouvernement de la République.

2. CONCLUSIONS DES TRAITES

La République socialiste tchèque et la République socialiste slovaque ne peuvent conclure les traités internationaux. S'il s'agit des traités dont l'exécution relève de la compétence de cette république, il est demandé leur accord préalable pour la conclusion de tels traités internationaux.

3. NEGOCIATION DES TRAITES

Ce sont des instances fédérales de la République socialiste tchécoslovaque qui négocient en principe les traités internationaux. Conformément à l'article 25 de la loi constitutionnelle sur la Fédération tchécoslovaque ces instances agissent lors de la négociation des traités internationaux régissant la coopération internationale dans les domaines relevant de la compétence commune et des républiques en coopération avec les organes des deux républiques. Le gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque est tenu, pour négocier des traités internationaux dont l'exécution relève de la compétence des Républiques, à coopérer, selon l'article 78 de la loi constitutionnelle sur la fédération tchécoslovaque, avec les gouvernements des deux Républiques. Une disposition analogue est insérée aussi dans la loi sur les compétences des ministères fédéraux. Conformément au § 12 de cette loi, pour préparer les traités internationaux et représenter les droits et intérêts de la République socialiste tchécoslovaque dans les relations internationales en matière relevant de la compétence exclusive des Républiques, le ministère fédéral des Affaires étrangères procède en coopération avec les instances centrales appropriées de l'administration d'Etat des Républiques.

4.-5. INTRODUCTION - EXECUTION

La législation tchécoslovaque considère, en conformité avec le droit international, la ratification comme une confirmation formelle, solennelle d'un traité conclu et signé précédemment, par un organe constitutionnel autorisé qui est en notre cas le Président de la République socialiste tchécoslovaque. Les traités internationaux auxquels la Tchécoslovaquie est partie, sont ratifiés en vertu de l'alinéa 1, article 61 de la loi constitutionnelle sur la Fédération tchécoslovaque par le Président de la République. Si le Prési-

dent de la République n'est pas en mesure, pour des raisons graves, d'exercer ses fonctions, voir article 64, l'exercice de ses fonctions incombe au gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque qui peut, dans un tel cas, confier à son président l'exercice de certaines prérogatives du Président de la République. C'est également le cas du droit de ratifier les traités internationaux.

Dans le premier et l'autre cas, il est appliqué le principe selon lequel la ratification doit être précédée par l'accord de l'Assemblée fédérale, s'il s'agit des a) traités politiques, b) des accords économiques internationaux de nature générale, et c) des traités internationaux qui exigent pour leur exécution l'adoption d'une loi.

En République socialiste tchécoslovaque où seule la Fédération a la capacité contractuelle, le traité s'applique au territoire de toute la Fédération à moins que la validité territoriale soit limitée par le traité ou par un accord spécial.

Si le traité conclu par l'organe fédéral approprié ne doit être exécuté que par la République socialiste tchèque seule ou la République socialiste slovaque seule ou s'il s'agit d'un traité dont l'exécution relève de la compétence exclusive des Républiques, les gouvernements de ces dernières doivent donner leur accord avec un tel traité. S'il s'agit d'un traité international pour l'exécution duquel il est nécessaire une loi du Conseil national, l'accord du Conseil national de la République en question est indispensable.

6. TRANSNATIONALISME

La notion même de transnationalisme suscite un certain embarras. Celui-ci peut avoir des implications théoriques et pratiques. La Fédération tchécoslovaque se compose de deux Etats nationaux souverains, de la République socialiste tchèque et de la République socialiste slovaque. Les rapports entre elles sont régis par les lois constitutionnelles ; la notion de « transnationalisme » ne peut être appliquée dans ce cas, bien qu'il s'agisse de deux nations, de deux Etats et de deux langues.

La loi constitutionnelle n° 144/1968 du Rec. de lois sur la position des ethnies en République socialiste tchécoslovaque emploie en outre la notion de « nation » aussi celle de « ethnie ». Cette loi concerne les minorités nationales les plus nombreuses, hongroise, allemande, polonaise, ukrainienne, qui vivent sur le territoire tchécoslovaque en communauté inséparable avec la nation tchèque et slovaque. Le statut constitutionnel de ces ethnies comporte le droit à l'instruction dans leur langue, le droit d'utiliser leur langue dans les communications officielles, le droit de réunion dans les différentes organisations, le droit au développement culturel multiple, à la presse et les informations dans leur langue. Une importance politique particulière incombe au droit des ethnies à leur représentation proportionnelle dans les corps représentatifs et dans les autres organes élus.

S'il s'agit des rapports entre ces minorités entre elles ou entre ces ethnies d'une part et la nation slovaque d'autre part, la notion de « transnationalisme » n'est pas non plus de mise.

Le questionnaire pense plutôt à d'autres relations et « autres arrangements transnationaux » qui ne peuvent pas être considérés, comme cela découle de la rédaction du questionnaire, comme les traités internationaux, il serait plus exact de dire traités transétatiques, dans le sens vrai du mot. Et ils existent de tels accords entre nos organisations et les organisations étrangères, par exemple entre les corps de lutte contre les incendies d'un et de l'autre côté de la frontière, entre les institutions culturelles et scientifiques, par exemple entre les universités, facultés, etc., entre les entreprises industrielles et agricoles importantes de notre pays et étrangères, il existe également des liens de jumelage entre nos villes, etc.

Il n'est pas possible de répondre de façon nette à la question si « le régime juridique de ces accords est précisé ». Si nous voulons considérer la loi seulement comme la forme juridique, il faut dire qu'il n'existe pas une telle loi chez nous. Par contre, il y a une règle déjà établie que les accords de jumelage avec un partenaire étranger sont réalisées au su des autorités supérieures, le cas échéant de leurs institutions ou organisations. Les instances centrales de certaines organisations sociales, par exemple dans le domaine de la culture physique, etc. exigent de donner au préalable leur accord.

III. RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

I. CONSTITUTION

Le droit international général reconnaît au chef de l'Etat, au Premier ministre et au ministre des Affaires étrangères « le caractère de représentation », à savoir les attributions de représenter l'Etat à l'étranger, de conférer au nom de l'Etat avec les représentants des Etats étrangers de par la fonction de leurs attributions.

Sur le plan intérieur, les compétences de ces organes sont délimitées par la Constitution et les lois constitutionnelles. C'est également le cas de la République socialiste tchécoslovaque.

Durant le séjour du chef d'Etat sur le territoire d'un Etat étranger, qu'il s'agisse du séjour du Président de la République socialiste tchécoslovaque à l'étranger ou de la visite d'un chef d'Etat étranger en Tchécoslovaquie, la pratique tchécoslovaque applique la règle que le chef d'Etat bénéficie des immunités et privilèges plus étendus que les représentants diplomatiques. Lors de la visite officielle du Premier ministre, ou bien du vice-Premier ministre ou membre du gouvernement y expressément habilité, le représentant du gouvernement bénéficie de tous les privilèges et immunités diplomatiques. C'est également le cas du ministre des Affaires étrangères.

Conformément au point a) alinéa 1 de l'article 61 de la loi constitutionnelle sur la Fédération tchécoslovaque le Président de la République représente la République socialiste tchécoslovaque vis-à-vis de l'étranger ; conformément au point b) il reçoit et accrédite les ministres plénipotentiaires et ambassadeurs.

Le caractère de représentation du gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque en tant qu'organe exécutif le plus élevé du pouvoir d'Etat ressort des articles 66 et suivants de la même loi constitutionnelle. Conformément à l'article 76, le gouvernement assure l'exécution des tâches de la Fédération dans le domaine « du développement d'une politique étrangère pacifique ». Il est logique qu'il applique ces tâches aussi bien sur le territoire de la République que sur celui des Etats étrangers. En plus, l'article 77 stipule expressément que le gouvernement prend décision sur « les questions majeures de la politique intérieure et extérieure ».

Le ministère fédéral des Affaires étrangères est un organe fédéral de l'administration d'Etat pour la politique extérieure. Le ministre peut mener toutes les négociations orales et écrites avec les représentants des autres Etats sans autorisation spéciale. Sur le plan intérieur, ses attributions en République socialiste tchécoslovaque sont définies, en dehors de la loi constitutionnelle précitée, dans la loi en date du 20 décembre 1970 sur les attributions des ministères fédéraux. Conformément aux paragraphes 11-13 de la loi en question il assure les relations de la République socialiste tchécoslovaque avec les autres Etats et les organisations internationales. Il assure l'exécution de la politique étrangère de l'Etat et dans les limites de ses attributions, il entretient les contacts courants avec les délégués diplomatiques et représentants des autres Etats et des organisations internationales. Il dirige les missions diplomatiques tchécoslovaques à l'étranger, missions diplomatiques, missions permanentes, missions spéciales, près les organisations internationales, délégations aux conférences internationales, postes consulaires. Il assure la protection des droits et intérêts de l'Etat et de ses citoyens dans les relations internationales, y compris de ce que l'on appelle la protection diplomatique. En vertu de l'ordonnance du gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque il exécute également les tâches ayant pour but d'assurer les relations avec l'étranger dans les domaines de l'enseignement, de la culture, de la science et de la santé. Il coordonne et assure l'élaboration des traités internationaux ; il publie ces derniers.

2. DIPLOMATIE FEDERALE

La diplomatie n'est exercée en République socialiste tchécoslovaque qu'au niveau fédéral. A la question formulée au questionnaire si les Républiques nationales participent ou non à la représentation diplomatique et consulaire exercée par la Fédération, il convient de répondre affirmativement. Le § 86 de la loi sur les compétences des ministères fédéraux impose au ministère fédéral des Affaires étrangères l'obligation de veiller à ce que les effectifs, à l'administration centrale et à l'étranger, dont y compris dans les missions diplomatiques et les postes consulaires, soient composés d'une manière proportionnelle des citoyens de la République socialiste tchèque et de la République socialiste slovaque. Et cette disposition légale est strictement observée.

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Aux termes de l'article 25 de la loi constitutionnelle sur la fédération tchécoslovaque, les organes fédéraux tchécoslovaques coopèrent avec les organes des deux Républiques pour représenter la Tchécoslovaquie au sein des organisations internationales exerçant leurs activités dans les domaines de la compétence commune de la Fédération et des Républiques.

V. IMMUNITES

Les privilèges et immunités diplomatiques dont bénéficient les représentants des Etats étrangers et les membres des missions diplomatiques et postes consulaires sont respectés strictement sur tout le territoire de la Fédération.

L'obligation de respecter les privilèges et immunités diplomatiques est fixée dans une série de lois et autres prescriptions juridiques tchécoslovaques. Citons sous ce rapport par exemple le § 47 de la loi n° 97/1963 du Rec., § 81 de la loi n° 141/1961 du Rec., loi n° 54/1956 du Rec., l'ordonnance du ministère des Finances n° 25/1964 du Rec., l'arrêt du gouvernement n° 40/1953 du Rec. et n° 41/1961 du Rec., l'ordonnance du ministère du Commerce extérieur n° 81/1962 du Rec. et n° 32/1964 du Rec. et autres.

La République socialiste tchécoslovaque attache un grand intérêt à la consolidation de la paix, au développement de la politique de la paix et de la coopération. Le préambule, chapitre I de la Constitution de la République socialiste tchécoslovaque en date du 11 juillet 1960 proclame notamment : « Nous voulons vivre dans la paix et dans l'amitié avec tous les peuples du monde et contribuer à la coexistence pacifique et aux bons rapports entre Etats à régime social différent. »

Au développement de la coopération internationale et à l'exécution efficace et ininterrompue des fonctions de paix doivent contribuer également les privilèges et immunités diplomatiques de même que les immunités et privilèges consulaires. C'est sous cet angle qu'on voit chez nous la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date du 18 avril 1961 et la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963. Chez nous l'opinion prévaut que c'est le maximum auquel ont droit les Etats qui envoient, mais le minimum de ce que l'Etat de résidence doit accorder. Le règlement général que contient la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 sert en nombreux cas comme cadre pour le règlement spécial auquel les Etats aboutissent par leurs conventions consulaires bilatérales. La Tchécoslovaquie a conclu de telles conventions bilatérales avec de nombreux Etats ayant le régime social identique, mais également différent.

Sous ce rapport il convient d'ajouter qu'un grand nombre de postes consulaires ont leur siège à Bratislava, capitale de la République socialiste slovaque. Les instances fédérales tchécoslovaques leur accordent, par le biais du gouvernement de la République socialiste slovaque et des organes de la République socialiste slovaque les privilèges et immunités incontestablement

plus étendues que celles généralement admises dans les droits internationaux. Cette expérience tchécoslovaque a montré que cette pratique contribue au développement de la coopération internationale pacifique.

Il n'est pas possible d'en déduire *ius legationis* ni selon le droit intérieur ni selon le droit international pour la République socialiste slovaque.

VI. RESPONSABILITE INTERNATIONALE

Etant donné le fait que les organes fédérales strictement énumérées par les lois constitutionnelles sont les seuls représentants du caractère de sujet de droit international de la République socialiste tchécoslovaque, le problème de la responsabilité de la République socialiste tchèque et de la République socialiste slovaque sur le plan du droit international ne saurait être envisagé.

VII. ESPACES INTERNATIONAUX

Il n'existe pas de dispositions constitutionnelles régissant les espaces internationaux. La Tchécoslovaquie étant un Etat continental, n'a pas donc de problèmes concernant les eaux territoriales. Par contre, il existe des problèmes analogues concernant les fleuves internationaux, ou plutôt concernant la notion plus récente des voies d'eaux d'importance internationale.

Le traité de paix de Paris de 1856 a déterminé le caractère international du Danube. Les traités de paix adoptés à l'issue de la première grande guerre ont déclaré comme rivières internationales en plus du Danube, à partir d'Ulm, aussi d'autres fleuves. Parmi nos courants d'eau, ce fut le cas de la Vltava, à partir de Prague, l'Elbe, à partir de l'embouchure de Vltava, et l'Oder, à partir de l'embouchure de Opavice. Peu de temps après, en 1921, un nouveau règlement est intervenu. A la conférence internationale des transports convoquée par la Sociétés des nations, une Convention-statut sur le régime des voies navigables d'importance internationale a été adopté en 1921 à Barcelone. La Convention et le statut de Barcelone, malgré la participation à la conférence de 41 Etats, n'ont été ratifiés que par un nombre restreint d'Etats, parmi ceux-ci la Tchécoslovaquie, n° 267/1924 du Rec. C'est la raison pour laquelle, ils ne sont pas devenus partie du droit international général.

Le statut de Barcelone a été complété par la Convention de Paris de 1925 que la Tchécoslovaquie a également ratifiée, n° 14/1929, 50/1932, 18/1935 du Rec.

L'Allemagne nazie a rejeté, par un acte unilatéral, en 1936, les dispositions du Traité de Versailles sur le caractère international des fleuves allemands en déclarant être prête d'y admettre la navigation des bateaux étrangers sur la base de principe de réciprocité.

Le début de la deuxième guerre mondiale et les changements intervenus dans les Etats que celle-ci a apportés ont entraîné la nullité de la plupart des

accords régissant le régime international des fleuves d'Europe centrale. Même sans engagements juridiques formels, la liberté de la navigation sur ces fleuves importants pour la navigation internationale est respectée pour des raisons de l'avantage économique et sous condition de réciprocité.

Le régime du Danube est réglementé par la Convention de Belgrade portant sur le régime de la navigation sur le Danube en date du 18 août 1948 qui a été signée et ratifiée aussi par la Tchécoslovaquie.

Quant à l'Elbe, la réglementation juridique de la période entre les deux guerres mondiales a cessé d'être valide. Dans les relations entre la Tchécoslovaquie et la République démocratique allemande la navigation a été réglée par l'Accord sur l'usage mutuel des voies d'eaux continentales du 15 octobre 1954. En ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, on observe en pratique les dispositions de l'Acte de navigation de Dresde de 1923.

Le régime international sur l'Oder, introduit par le Traité de Versailles, a cessé sa validité par l'acte unilatéral d'Allemagne de 1936. La Tchécoslovaquie a conclu avec la Pologne une série de traités concernant le règlement de la navigation fluviale. Citons au moins le protocole relatif à la navigation sur les voies d'eaux continentales des deux Etats du 13 janvier 1956 et le protocole sur la réglementation de certaines questions de frontières ayant trait à la navigation maritime et continentale du même jour.

Sur le plan du droit intérieur, la navigation relève des compétences communes de la République socialiste tchécoslovaque et des deux Républiques, article 9 de la loi constitutionnelle sur la Fédération tchécoslovaque. Cependant, l'article 19 de la même loi stipule expressément que la création et la gestion des organisations de la navigation maritime et, si celles-ci exploitent des transports avec l'étranger, également les organisations de la navigation fluviale, sont du ressort de la Fédération. Celle-ci, et non les Républiques nationales, est compétente conformément au même article aussi pour l'exercice de l'administration d'Etat de la navigation maritime et fluviale.

La conclusion de traités internationaux est entièrement du ressort de la compétence exclusive de la Fédération.